

Région Nouvelle-Aquitaine – Département de la Dordogne



ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE À LA RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE DU FORAGE DES « GRANDES TERRES » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-FRONT-LA-RIVIERE



- **Conclusions et avis**



Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Table des matières

1. DÉROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
PUBLICITÉ	3
PARTICIPATION DU PUBLIC	3
DOSSIER.....	4
2. RAPPEL DU PROJET	4
3. DUP DE LA DÉRIVATION d'eau et de L'INSTAURATION des Périmètres.....	4
ÉVALUATION FINANCIERE (travaux, acquisitions et indemnités)	5
INSTAURATION DU PPI	5
INSTAURATION DU PPR.....	5
INSTAURATION DU PPE	5
4. AUTORISATION DU PRÉLEVEMENT au titre de la loi sur l'eau	6
5. AVIS du commissaire enquêteur sur le projet.....	6

JD

1. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique unique relative à la régularisation administrative du captage AEP des Grandes Terres¹ sur la commune de Saint-Front-La-Rivière s'est déroulée du **1 au 31 mars 2022**, soit durant 31 jours, conformément à l'arrêté n° BE 2022-01-02 du 27 janvier 2022 de Monsieur le préfet de la Dordogne.

Le projet soumis à enquête est porté par 2 syndicats, le SIAEP de La Chapelle-Faucher – Cantillac et le SMDE24.

Par décision n° E22000005/33 du tribunal administratif de Bordeaux, Madame Joëlle DÉFORGE a conduit l'enquête publique unique regroupant les demandes :

⇒ **De déclaration d'utilité publique (DUP)** relative à l'autorisation de dérivation des eaux et à l'instauration de périmètres de protection ;

⇒ **D'autorisation du prélèvement** au titre de la loi sur l'eau (*rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0*) ;

⇒ **D'autorisation de distribution d'eau** destinée à la consommation humaine, ce dernier point n'est pas soumis à enquête publique mais figure dans le dossier soumis au public.

Le forage ayant été créé en 1990, il est également demandé la reconnaissance de son **antériorité**.

PUBLICITÉ

Les services préfectoraux de la Dordogne ont organisé la publicité par envoi à la mairie de Saint-Front-La-Rivière, siège de l'enquête, de l'avis d'enquête nécessaire à l'affichage² et se sont chargés des publications du même avis dans les journaux.

Parallèlement les maîtres d'ouvrage ont fait procéder à la pose d'affiches aux dimensions et couleurs réglementaires aux abords du captage.

PARTICIPATION DU PUBLIC

Malgré les divers moyens mis à disposition pour consulter le dossier et/ou déposer les contributions, le public s'est désintéressé de l'enquête publique. Une seule personne, personnellement sollicitée par le maire de Saint-Front-La-Rivière, est passée en mairie pour se renseigner sur les prescriptions attachées à une de ses parcelles incluse dans le PPR (D 818).

Le CE³ n'a échangé avec aucun citoyen durant les 12,5 h de permanences assurées en mairie et aucune observation n'a été recensée à la clôture de l'enquête.

Il y a eu quelques consultations du dossier sur le site internet de la préfecture sans qu'il soit possible de déterminer le nombre de personnes qui en est à l'origine, un même individu pouvant revenir plusieurs fois.

Cette non-participation peut être interprétée comme une acceptation tacite du projet ou simplement une indifférence à la régularisation purement administrative d'un forage connu depuis des décennies sans anicroche particulière.

¹ Le forage des Grandes Terres est également appelé « forage de l'Étang » selon les différents rédacteurs du dossier d'enquête

² L'affichage en mairie est certifié par le maire de Saint-Front-La-Rivière – certificat joint en annexe 1 du rapport d'enquête

³ CE mis pour commissaire enquêteur

DOSSIER

Il est complet et relativement maîtrisable pour le citoyen lambda. Le résumé non technique permet une approche globale du projet.

La PIÈCE 4 intitulée « étude préalable et notice d'incidence sur les milieux aquatiques » aurait gagné à l'ajout de notes de bas de pages explicitant les sigles qui jalonnent le texte tels que ILP⁴, ILC⁵... et sans lesquelles il est difficile de déchiffrer les tableaux qui les utilisent.

La note explicative fournie en réponse au procès-verbal de synthèse rédigé en fin d'enquête publique a renseigné de façon convaincante les points soulevés par le CE.

2. RAPPEL DU PROJET

Il s'agit de mettre en conformité avec les Codes de la santé publique et de l'environnement, le captage profond des Grandes Terres créé en 1990 sur la commune de Saint-Front-La-Rivière et fonctionnant depuis cette date sans autorisation légale, tout en étant cependant connu et surveillé par les services de l'état (ARS 24).

Le projet est porté par 2 maîtres d'ouvrage, le SIAEP de la Chapelle-Faucher – Cantillac et le SMDE24, le premier ayant adhéré au second en lui déléguant entre autres compétences, la protection du captage comprenant l'instauration des périmètres de protection et les travaux s'y rattachant.

Le SIAEP de la Chapelle-Faucher – Cantillac dessert actuellement environ 6900 abonnés. Le forage des Grandes Terres est une des 5 ressources exploitées par le syndicat, il est considéré comme essentiel dans la desserte de 2 communes et stratégique dans le maillage des ressources qui est en train d'être mis sur pied afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable des abonnés.

Le forage exploite la ressource de 2 nappes d'eau profondes du jurassique (Bajocien et Lias). L'eau est de bonne qualité avec, de façon intermittente, de légers dépassements en fluor qu'il est possible d'abaisser en la mélangeant avec celle d'une source proche captée, la source de Château Gaillard, possédant une DUP depuis 1977.

Les volumes d'exploitation sollicités correspondent à une estimation des besoins des abonnés à l'horizon 2039 en tenant compte de la disponibilité de la ressource pour un temps de fonctionnement journalier de 20 heures.

- Volume annuel : 365 000 m³ ;
- Volume journalier : 1 000 m³/j ;
- Débit horaire : 50 m³/h.

3. DUP DE LA DÉRIVATION d'eau et de L'INSTAURATION des Périmètres

Traditionnellement la recherche de DUP se traduit par une analyse bilancielle des avantages et des inconvénients inhérents à un projet.

Dans le cas du captage des Grandes Terres il semble que l'intérêt général du forage qui alimente en eau potable, depuis environ 20 ans, une puis deux communes et qui se révèle indispensable au maillage entrepris du réseau, ne soit plus à démontrer et fasse d'office pencher le plateau du bilan en faveur de l'exploitation de la ressource.

La DUP aura pour effet l'instauration de périmètres de protection qui ont pour vocation de protéger le point de prélèvement contre les pollutions ponctuelles et accidentelles. Même si la ressource semble peu vulnérable aux pollutions de surface de par la profondeur à laquelle l'eau est pompée, entre 100

⁴ ILP : Indice linéaire de perte

⁵ ILC : Indice linéaire de consommation

et 200 m de profondeur, et de l'environnement essentiellement agricole (pacage d'animaux) et forestier, il est obligatoire de mettre le captage en conformité avec l'article L.1321-2 du code de la santé publique et les orientations du SDAGE Adour Garonne.

ÉVALUATION FINANCIERE (travaux, acquisitions et indemnités)

Le coût total prévisionnel de la mise en place des périmètres de protection s'élève à 69 426 € que le SMDE24 s'est engagé à financer (délibérations du 19/12/2018 et du 24/06/2021 jointes au dossier - PIECES 3 et 7).

INSTAURATION DU PPI



Le forage est situé en bordure de la route communale n°2, repérable à la petite construction fermée à clef qui sert de local technique abritant la tête du forage, sur les parcelles cadastrées D 1052 et D 1054. Actuellement, le site n'est pas clôturé, un emplacement empierré touchant le local peut inciter au parking de voitures (une affiche « parking de chasse » semble indiquer que le lieu est fréquenté par les véhicules des chasseurs).

⇒ Des achats de terrains à l'amiable sont en cours afin de permettre au SIAEP de La Chapelle-Faucher – Cantillac d'acquérir en toute propriété les parcelles D 1052, 1054, 1056 et 1069 à la commune de Saint-Front-La-Rivière ainsi qu'une bande de terrain entourant l'ensemble à l'agriculteur voisin. L'emprise ainsi constituée rendra possible les interventions, mêmes lourdes, sur l'ouvrage.

⇒ Le périmètre du futur PPI sera clôturé d'un grillage solide de 2 m de hauteur avec portail d'accès afin d'éviter l'intrusion de toute

personne extérieure au service.

INSTAURATION DU PPR

Il est d'une surface d'environ 1.6 ha autour du PPI, correspond à la zone d'appel du forage qu'il est censé protéger efficacement contre la migration souterraine de substances polluantes. Il comprend les parcelles cadastrées D 1070, 1055, 1057 et 818. A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités ou installations susceptibles de provoquer une pollution, sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières.

Lors d'une visite sur place, le CE a constaté la dégradation du sol autour de points de nourrissage du bétail à l'intérieur du PPR. Autour de ces points le sol est mis à nu, boueux.

INSTAURATION DU PPE

L'instauration d'un PPE n'a pas été retenue par l'hydrogéologue en raison de la faible vulnérabilité de la ressource due à son environnement naturel de bois et de prairies, y compris pour les zones à risques d'affleurement des aquifères estimées trop éloignées du site des Grandes Terres.

4. AUTORISATION DU PRÉLEVEMENT au titre de la loi sur l'eau

Le forage des Grandes Terres est situé dans une zone géographique (ZRE⁶) où la ressource est considérée comme chroniquement insuffisante par rapport aux besoins, ce qui entraîne une vigilance particulière et un abaissement des seuils de prélèvement (1.3.1.0.)⁷.

Le prélèvement dans 2 nappes souterraines captives du Bajocien et du Lias inférieur pour un volume annuel de 365 000 m³, est soumis à **Autorisation** en raison de son impact possible sur la ressource (1.1.2.0.)⁸.

Les raisons d'autoriser le forage en fonction du contexte local :

- La MRAe, consultée dans le cadre d'une étude au cas par cas, n'a pas prescrit d'étude d'impact ;
- L'exploitation du forage connue et suivie depuis de nombreuses années n'a pas généré d'incidence particulière sur les milieux naturels associés (Natura 2000 et ZNIEFF) ;
- L'exploitation n'entraîne pas de rejet d'eau et l'environnement naturel immédiat du forage est visuellement sans espèces faunistiques et floristiques intéressantes ;
- La pression mobilisée pour satisfaire les besoins des usagers à l'horizon 2039 dans les 2 nappes sollicitées ne dépasse pas la capacité de renouvellement de la ressource et est sans effet sur l'alimentation en eau des écosystèmes de surface ;
- L'étanchéité de la tête de forage sera réalisée afin de supprimer les risques existants de pollution par les orifices des câbles aujourd'hui à l'air libre ;
- À titre préventif et prédictif, les 2 syndicats maîtres d'ouvrage sont engagés dans les réalisations d'un diagnostic du réseau AEP et d'un PGSSE qui mettra le forage en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Isle Dronne.

5. AVIS du commissaire enquêteur sur le projet

- Pour que la dynamique de protection des captages soit poursuivie afin de permettre d'améliorer la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;
- Et en raison des conclusions développées ci-dessus, le commissaire enquêteur émet **un avis favorable** au projet de régularisation administrative du forage des Grandes Terres sur la commune de Saint-Front-La-Rivière comprenant les demandes :
 - De DUP de dérivation des eaux et d'instauration de périmètres de protection (PPI et PPR),
 - Sous réserve de sortir les aires de nourrissage et d'abreuvement du bétail hors du PPR ;
 - D'Autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau.

Document achevé le 26 avril 2022

Le commissaire enquêteur
Joëlle DÉFORGE

⁶ ZRE : (zone de répartition des eaux) systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

⁷ Numéro de la nomenclature IOTA définie à l'article R214-1 du code de l'environnement.

⁸ Numéro de la nomenclature IOTA définie à l'article R214-1 du code de l'environnement.